

## **VD\_OMNI PE.2005.0486 vom 28. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0486](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0486)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0486 du 28 mars 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0486 del 28 marzo 2006

### **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | Abus de droit du recourant à se prévaloir de mariage avec une Suisseuse alors que les époux sont séparés depuis 2002 et qu'une action en divorce est pendante. Décision du SPOP refusant de renouveler les conditions de séjour du recourant et ordonnant son renvoi confirmée. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement, sous réserve notamment d'un mariage abusif. Selon la jurisprudence, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE. Tel est le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation (ATF 128 II 145 consid. 2.2; 127 II 49 consid. 5; voir aussi ATF 130 II 113 consid. 4.2).

#### **E. 2**

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les époux en cause, qui n'ont pas eu d'enfant commun, se sont séparés en 2002, soit moins d'une année après leur mariage. Depuis plus de trois ans, les époux vivent séparés, sous réserve de soi-disant tentatives de reprise de vie commune qui ont toutes échoué. Le recourant prétend que la séparation serait due au caractère capricieux de son épouse. Mais le fait que le recourant ne soit pas responsable de la rupture n'est pas déterminant dans l'appréciation de l'abus de droit. Seule compte la question de savoir si la communauté conjugale est ou non vidée de sa substance. Or en l'espèce, il n'existe aucun indice sérieux permettant de conclure que les époux ont la volonté de se réconcilier et de reprendre la vie commune. Aucune démarche concrète n'a en tout cas été entreprise dans ce sens par le recourant. Une procédure en divorce est actuellement en cours. A cela s'ajoute que l'épouse s'est plainte d'avoir subi des violences de la part de son mari. Tout porte donc à croire que le mariage est désormais vidé de toute substance. En estimant que le recourant invoquait son mariage avec une ressortissante suisse de manière abusive, le SPOP n'a violé ni le droit fédéral, ni commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation. Sous l'angle de l'art. 4 LSEE, la décision attaquée doit également être confirmée. Le recourant, dont le séjour en Suisse n'est pas particulièrement long, n'a pas fait état de stabilité professionnelle et a bénéficié à différentes occasions de l'aide sociale vaudoise et/ou du chômage. On ne saurait qualifier son intégration socioprofessionnelle de particulièrement réussie. On peut donc exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine où se trouvent ses attaches culturelles et familiales prépondérantes.

**E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, sous suite de frais à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.